

**Compte-rendu de la réunion de la commission « aspect quantitatif »  
pour l'élaboration du Contrat de Rivière Tarn amont  
5 mars 2008 – PNR des Grands Causses (Millau)**

Étaient présents :

M. Jacques Ricard, Communauté de Communes de Millau Grands Causses  
M. Claude Alibert, Conseiller municipal de Millau  
M. Serge Védrines, Adjoint au Maire de Florac  
M. Achille Fabre, Maire de Paulhe  
M. Daniel Sciume, Fédération de pêche de l'Aveyron  
M. Jack Tarragnat, Fédération de pêche de l'Aveyron  
M<sup>me</sup> Martine Guilmet, Fédération de pêche de l'Aveyron  
M. Marc Le Baron, ONEMA Lozère  
M. Yannick Salaville, Fédération de pêche de Lozère  
M. Dominique Guiraldenq, DDE de Lozère  
M. René Sincholle, Comité Départemental de canoë-kayak de l'Aveyron  
M<sup>me</sup> Anne Gély, Animatrice SAGE Tarn amont  
M<sup>me</sup> Anne- Sophie Douard, Animatrice Contrat de Rivière Tarn amont

Étaient excusés :

M. Alain Argilier, Maire de Vébron  
M. Michel Vieilledent, Maire d'Ispagnac et Président du SIVOM Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses  
M. Christophe Brun, Maire de La Malène  
M. Jean-Philippe Marty, Maire de Lapanouse-de-Cernon  
M<sup>me</sup> Jocelyne Longépée, Maire de Quézac  
M. Robert Lapeyre, Maire de Saint-André-de-Vézines  
M. Joseph Guibert, Adjoint au Maire de Roquefort-sur-Soulzon  
M. Jean Geniez, Maire de Sainte-Eulalie-de-Cernon  
M. Patrick Contastin, Maire de Saint-Laurent-du-Lévezou  
M<sup>me</sup> Madeleine Macq, Adjointe au Maire de Revens  
M<sup>me</sup> Élisabeth Jean, DIREN Midi-Pyrénées  
M. Renaud Rech, Chef du Service de Police de l'Eau de l'Aveyron

---

Suite à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Tarn amont en juin 2005, un Contrat de Rivière est en cours de rédaction. Ce contrat permettra de traduire de façon opérationnelle certaines mesures contenues dans le SAGE. Un Contrat de Rivière est un document contractuel qui n'a aucune valeur réglementaire. Sa mise en œuvre s'étale sur 5 ans (2009-2013). Le document est constitué d'un état des lieux – diagnostic et d'actions réparties dans trois grands volets :

- A. Aspect qualitatif,
- B1. Milieux,
- B2. Aspect quantitatif,
- B3. Activités liées au tourisme,
- C. Communication.

L'objectif de cette première réunion de la commission « aspect quantitatif » est donc de faire le point sur les premières propositions d'actions susceptibles d'intégrer le volet B2 du Contrat de Rivière Tarn amont.

## VOLET B 2 : Aspect quantitatif

### Fiche-action B 2 1 : Mise en place d'un Plan de Gestion des Étiages (PGE) sur le bassin du Tarn

L'animatrice du SAGE indique que cette étude est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général du Tarn et qu'elle porte sur les sept départements que traverse le Tarn. L'étude a été lancée en 2005 et attribuée au bureau d'études Eaucéa. L'élaboration se déroule en trois étapes :

- élaboration de l'état des lieux (validation prévue en avril 2008),
- choix d'un scénario parmi les différentes propositions faites,
- définition des actions à mettre en œuvre (rédaction du PGE).

L'échéancier fixé devait permettre la validation du PGE en juillet 2008 mais il est possible qu'il y ait du retard.

L'animatrice du Contrat de Rivière indique que cette fiche-action a donc été intégrée de manière à ne pas oublier d'inscrire d'éventuelles actions prévues sur le bassin du Tarn amont qui découleraient de la rédaction du PGE au cours de l'année 2008.

L'ONEMA de Lozère réitère ses interrogations vis-à-vis de la localisation du point nodal situé sur le territoire (Millau) : le suivi des têtes de bassin et des incidences de plusieurs usages situés très haut sur le bassin (exemple du maïs) impactent la ressource et les milieux et il serait donc pertinent d'évaluer l'impact de ces prélèvements pour qu'une réponse adéquate y soit apportée.

La Communauté de Communes de Millau indique ne pas comprendre qu'avec les déficits observés chaque année, la seule réponse soit de limiter temporairement certains usages. Poursuivre un développement du territoire dans les mêmes conditions semble voué à l'échec puisque la ressource est déjà déficitaire avec les usages existants. Le plan de développement Larzac-Templier constitue un bon exemple de ce vers quoi il faut tendre. Il faudrait parvenir à faire passer le message que la préservation de l'environnement ne va pas à l'encontre d'un développement économique, au contraire le « bon état » a une valeur économique.

Il est remarqué que le problème récurrent des PGE, et c'est notamment le cas sur ceux du Lot et de l'Aveyron, est que l'on cherche au travers de ces documents à satisfaire les besoins à l'aval et que l'on ne s'intéresse pas aux problèmes de l'amont. Or la solidarité aval-amont doit également pouvoir s'appliquer. Un PGE devrait pouvoir envisager des actions plus ambitieuses.

La fédération de pêche de l'Aveyron indique que le SAGE doit être capable d'avoir les informations nécessaires pour pouvoir évaluer la somme des impacts des différents projets sur le territoire pour pouvoir donner l'alerte et permettre une évolution de certains projets.

*L'animatrice du Contrat de Rivière indique que seuls les dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau sont tenus d'être envoyés à la CLE pour qu'elle émette un avis. De ce fait, la cellule d'animation n'a pas connaissance, la plupart du temps, des projets soumis à déclaration, à l'exception de certains qui lui sont transmis pour information une fois le récépissé délivré et encore moins de ceux qui ne sont soumis à aucune procédure. De plus, le SAGE en l'état actuel de sa rédaction ne dispose pas d'outils d'alerte. Cela signifie que les projets sont étudiés de façon indépendante les uns des autres.*

Au vue de ces éléments, il est proposé d'intégrer une nouvelle fiche au Contrat de Rivière dont l'objectif de l'action serait de définir des outils d'alerte. Au niveau du calendrier, cela devra être initié dès le début du Contrat puisque le SAGE dans sa forme actuelle de rédaction ne correspond plus aux nouvelles exigences réglementaires (loi sur l'eau du 30/12/06). Une réécriture partielle contenant notamment un règlement doit donc être amorcée au plus tôt afin de pouvoir être approuvée dans un délai de cinq ans après la date de promulgation de la loi soit avant fin 2011. Une fiche-action sur la réécriture du SAGE et sur la définition des outils d'alerte est donc proposée par la commission.

### Contenu potentiel du règlement d'un SAGE issu du décret n°2007-1213 du 10 août 2007

Art. R. 212-47 du code de l'environnement – Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

### Fiche-action B 2 2 : Étude avec approche expérimentale de sites-pilotes dans le cadre de l'élaboration du SDAEP de la Lozère

La fédération de pêche de l'Aveyron souligne toute l'importance de cette démarche : pouvoir satisfaire des besoins raisonnés tout en préservant les milieux aquatiques.

L'ONEMA rappelle que les besoins n'ont cessé d'augmenter au cours de ces dernières années.

Fiche-action validée par la commission

### Fiche-action B 2 3 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau potable

La Communauté de Communes de Millau souhaite rappeler que les besoins des agriculteurs et de l'industrie agroalimentaire sont dix fois supérieurs aux besoins domestiques. Or les professionnels sont parfois raccordés sur le réseau public. Il ne faut donc pas oublier cette partie de la population dans la définition des priorités.

*Une réunion du groupe de travail « agriculture » est en cours d'organisation et les aspects d'économie d'eau et de recherche de solutions alternatives y seront discutés.*

Les actions prioritaires AEP sont en cours de définition en collaboration notamment avec les Conseils Généraux et l'Agence de l'Eau. Une fois ces actions prioritaires définies, les collectivités seront contactées tout comme cela a été fait pour l'assainissement collectif.

L'animatrice du Contrat de rivière indique que l'arrêté ministériel qui doit venir préciser les conditions dans lesquelles l'utilisation des eaux de pluie peut être étendue à un usage interne n'est toujours pas sorti. De ce fait, proposer une formation aux plombiers sur cette thématique semble actuellement difficile.

L'animatrice du Contrat de rivière fait part d'actions qui pourraient également intégrer le Contrat et qui n'apparaissent pas sur le document de travail étudié :

- Au-delà du 31/12/09, les crédits d'impôts proposés pour l'achat d'une citerne de récupération de l'eau de pluie ne seront plus disponibles ; il s'agit donc de pouvoir proposer aux particuliers, par le biais d'une opération groupée, des tarifs préférentiels. Cette opération groupée permettrait également de mettre en place en amont une communication forte pour sensibiliser les particuliers.
- Il serait également intéressant de voir si dans le cadre des documents d'urbanisme communaux, une réflexion ne peut pas être menée pour savoir s'il serait envisageable de demander et/ou sensibiliser les propriétaires de constructions nouvelles à s'équiper de citerne (exemple : sous la terrasse).

Toutefois, même si l'on cantonne cette eau à un usage extérieur, le Service de Police de l'Eau interdit l'utilisation de l'eau provenant des citernes de récupération d'eau de pluie au même titre que l'AEP lors de restrictions d'usages. Le SPE indique qu'il lui est en effet impossible de contrôler chaque installation pour s'assurer que la citerne n'est pas co-alimentée par de l'AEP.

*La commission souhaite que ces actions soient maintenues dans le contrat, les « tricheurs » devant représenter une forte minorité. Par ailleurs, concernant l'utilisation de cette eau, il semble que seules les constructions nouvelles seront susceptibles d'installer un double réseau pour pouvoir utiliser l'eau en usage externe et interne. De ce fait, la réflexion à mener sur les documents d'urbanisme pourrait aller jusqu'à cette question. Il faudra tenir compte des syndicats d'AEP dans ces réflexions.*

La fédération de pêche de l'Aveyron demande s'il ne serait pas possible d'essayer de développer la connaissance concernant l'apport des eaux souterraines sur les têtes de bassin (domaine basaltique, granitique et zones humides tourbeuses).

*L'ONEMA indique que les atlas des zones humides ont été réalisés mais que l'aspect quantitatif n'a pas été traité. Des piézomètres ont été installés dans le cadre d'une étude menée par le CNRS sur l'Alignon et la Goudèche mais cela reste limité.*

*La Communauté de Communes de Millau indique qu'il est possible sur un hydrogramme de crue de différencier le ruissellement superficiel des écoulements souterrains. Cela a été réalisé dans le Jura.*

*L'animatrice du Contrat de rivière recherchera des informations sur cette démarche. Elle interrogera également le PNC afin de savoir s'il pourrait être intéressé pour de l'acquisition de connaissances quantitatives dans le cadre de l'observatoire de l'eau (action proposée dans le volet « aspect qualitatif »).*

#### Fiche-action B 2 4 : Protection des campings en zone inondable

L'animatrice du Contrat de Rivière indique que les actions contenues dans cette fiche devraient être mises en œuvre avant le début du Contrat de Rivière. Les informations qu'elle contient seront alors transférées dans « actions déjà réalisées » de la fiche 5 : documents communaux d'information et de prévention concernant le risque inondation.

Il est indiqué qu'il serait peut-être également intéressant de réfléchir au problème du stockage des mobil-homes et des caravanes lors des périodes de fermeture des campings car ils peuvent devenir des embâcles dangereux pour les ouvrages d'art. La commune de Millau a fait apparaître dans son PLU la création d'une zone dédiée à leur accueil durant l'hiver (zone fermée et payante). Toutefois, les mobil-homes sont scellés au sol dans plusieurs campings et donc intransportables ou alors ils sont tout simplement réinstallés dans les campings trop tôt par rapport au risque de montée des eaux.

*La commission indique qu'il s'agit peut-être plus d'un problème qui doit être réglé par la collectivité que par le Contrat de Rivière. Cela pourra être étudié lors de la réécriture du SAGE.*

## Fiche-action B 2 5 : Documents communaux d'information et de prévention concernant le risque inondation

Cette fiche est inscrite au Contrat à titre d'information afin de pouvoir faire le point annuellement, dans le cadre du tableau de bord, sur l'avancement des procédures.

## Fiche-action B 2 6 : Sensibiliser et communiquer sur le risque inondation

La Communauté de Communes de Millau propose que, dans chaque collectivité, des commissions ouvertes à tous soient créées afin de pouvoir échanger et informer les riverains sur les idées fausses et tenaces (exemple : supprimer systématiquement les atterrissements).

Concernant l'exposition proposée, un questionnaire a été envoyé à chaque élu en décembre 2007 afin notamment de connaître son intérêt vis-à-vis de l'action. Il semble au vu des retours de questionnaires que peu de collectivités soient intéressées. Or la commission « communication » avait indiqué au cours d'une réunion (novembre 2007) que si les élus n'étaient pas intéressés, l'action ne serait pas maintenue.

*La commission souhaite que cette action soit tout de même maintenue, et ce même si moins de 50% des communes se disent intéressées.*

Il est demandé si des actions concernant la gestion des eaux pluviales seraient pertinentes en secteur urbanisé.

*La commission indique que devant la quantité de travaux à mener sur l'assainissement domestique, le pluvial n'est pas une priorité.*

La Communauté de Communes de Millau souhaite que l'aménagement du territoire constitue la trame de base pour la rédaction du Contrat de Rivière et que les liens entre chaque action d'un même volet ou entre volets différents soient plus clairement affichées dans les fiches.

Anne-Sophie Douard  
Animatrice Contrat de Rivière Tarn amont